ARUDL 1245

COMMUNE DE VAL-DE-LIVENNE

VOIE COMMUNALE
PERMISSION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
N° 2026/24

Demandée le : 19/06/2026 Reçue le : 24/06/2026
Localisation travaux : Rte des vallées
Section AT 370
« Les Drouillauds»

EXÉCUTION DES TRAVAUX SUR L'ALIGNEMENT
ET (OU) SUR LE DOMAINE PUBLIC
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Pétitionnaire : **M.**
730 Rte des Vallées
33860 VAL DE LIVENNE

Le Maire,
Vu la demande par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande « l'alignement» au droit de sa parcelle ci-dessus référencée,
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.141.1, L.141.3, L.141.5, L.141.6, L.141.9, L.112.8, L.141.7, L.131.8, R.141.2, R.141.3, R.112.1 et R.141.6,
Vu la loi modifiée n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu le Code des Collectivités Territoriales
Vu l'état des lieux :

ARRÊTE

ARTICLE 1er -
- Le pétitionnaire est autorisé à créer un busage de 40ml le long de la parcelle AT370.
- Le pétitionnaire est autorisé à créer un busage avec des buses normalisées de Ø400 identique aux busages existants.
-Le pétitionnaire prendra soin de déboucher ou remplacer le busage existant au niveau de son accès et de le raccorder au nouveau busage afin d'assure la continuité de l'écoulement de l'EP.
-Le pétitionnaire devra créer un regard grille avaloir à minima tous les 10ml afin d'assurer la gestion des EP de la voirie.

ARTICLE 2 -
Le pétitionnaire se conformera aux conditions générales d'exécution des travaux dans l'emprise ou en bordure des voies communales, consultable en mairie ou sur demande au Centre Technique Intercommunal (202 parc 2 Gironde Synergie, 33860 REIGNAC).

ARTICLE 3 -
Il est rappelé au pétitionnaire que la permission de voirie est délivrée à titre précaire et est révocable à tout moment, en particulier en cas de défaut d'entretien.

ARTICLE 4 - Permis de construire
Le présent arrêté ne dispense pas le pétitionnaire d'obtenir, si nécessaire, le permis de construire prévu par le code de l'urbanisme, articles L.421-1 et suivants.

PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES -
La limite de la chaussée ne subira aucune modification par suite de la construction de l'ouvrage,
Il ne sera fait aucun dépôt de matériaux sur le sol de la chaussée.

À Val de Livenne le ..... 29 juillet 2026
Le Maire,

Reçu notification le 5/08/2026
Signature

Pour le Maire
l'Adjoint délégué

Mairie de Val-de-Livenne
Gironde

CONDITIONS GÉNERALES D'ÉXÉCUTION DES TRAVAUX DANS L'EMPRISE OU EN BORDURE DES ROUTES COMMUNALES

Échafaudage et dépôts de matériaux sur la voie publique :

Les échafaudages et dépôts de matériaux indispensables à l'exécution des travaux peuvent faire saillie sur les voies communales dans la limite fixée par l'arrêté d'autorisation.
Ils doivent être disposés de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux et l'accès aux installations de sécurité ou de protection civile.
Ils doivent être signalés pendant le jour et éclairés pendant la nuit.
Le permissionnaire peut être tenu de les entourer d'une clôture ou d'un masque dont les dispositions sont précisées par l'arrêté.
La confection de mortier ou de béton sur les chaussées est formellement interdite. Elle peut être tolérée sur les trottoirs et accotements à la condition expresse d'avoir lieu sur des aires en tôle ou planches jointives.

Signalisation des chantiers :

Le permissionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière. Il est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Remise en état des lieux :

Dès achèvement de leurs travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés aux voies ou à leurs dépendances et de rétablir, dans leur premier état, les fossés, talus, accotements, chaussées ou trottoirs et tous les ouvrages qui auraient pu être endommagés. Faute par les permissionnaires d'observer les prescriptions ci-dessus, il y est pourvu d'office et à leurs frais par la Commune, après mise en demeure restée sans effet.

Pose de buses, aqueducs et ponceaux sur fossés :

Les autorisations pour l'établissement, par les propriétaires riverains, d'aqueducs et de ponceaux sur les fossés des routes communales règlent le mode de construction, les dimensions à donner aux ouvrages et les matériaux à employer. Lorsque ces aqueducs ont une longueur supérieure à quinze mètres, ils doivent obligatoirement comporter un ou plusieurs regards pour visite et nettoyage, suivant les prescriptions de l'arrêté d'autorisation. Le niveau de l'accès devra être, dans tous les cas, au plus égal à celui de la chaussée, afin que les eaux pluviales provenant éventuellement de cet accès s'écoulent latéralement dans les fossés publics. Les éventuelles maçonneries d'extrémités du busage ne feront pas saillies sur le profil actuel de l'accotement.

IL EST RAPPELÉ AU PÉTITIONNAIRE QUE L'ENTRETIEN PERMANENT DU BUSAGE AU DROIT DE SON ENTRÉE EST À SA CHARGE EXCLUSIVE